

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT 1148-25

Règlement n°1148-25 concernant la création d'une  
réserve financière pour le service d'aqueduc municipal

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 1094.1 du *Code municipal du Québec*, toute municipalité peut créer une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

CONSIDÉRANT QU' il est de l'intention de la Municipalité d'avoir une réserve financière pour financer les dépenses du service d'aqueduc municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire créer ladite réserve à un montant de 2 250 000\$ au profit des immeubles desservis par le service d'aqueduc municipal, qu'ils soient raccordés ou non;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 1094.7 du *Code municipal*, la durée de l'existence de la réserve est illimitée;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par Madame Aryane Boyer lors de la séance ordinaire du 12 août 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Aryane Boyer  
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule au présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à créer la réserve financière relative au service d'aqueduc à un montant de 2 250 000\$;

### ARTICLE 3

La réserve est destinée à financer les dépenses relatives à l'entretien, la réparation, le remplacement, la construction ou l'acquisition d'équipements ou d'autres biens reliés au service d'aqueduc municipal;

### ARTICLE 4

La réserve est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement comme suit :

- a. De toutes sommes provenant d'une taxe spéciale qui pourra être prévue au budget à cette fin et imposée sur les immeubles imposables desservis par le service d'aqueduc municipal, qu'ils y soient raccordés ou non; et ou
- b. De l'excédent visé à l'article 244.4 de la Loi sur la fiscalité municipale, provenant d'un mode de tarification établi par la municipalité à l'égard des immeubles imposables desservis par le service d'aqueduc municipal, qu'ils y soient raccordés ou non, en vertu de l'article 244.1 de cette loi;
- c. Des sommes cumulé à l'excédent affecté au service d'aqueduc d'un montant de 225 415,60\$ au 31 décembre 2024;

### ARTICLE 5

La réserve financière est créé au profit des immeubles desservis par le service d'aqueduc municipal, qu'ils soient raccordés ou non, et est constitué des sommes qui y sont affectées annuellement, conformément à l'article 4, ainsi que des intérêts qu'elles produisent;

### ARTICLE 6

La réserve financière constituée par le présent règlement est d'une durée indéterminée, compte tenu de sa nature;

### ARTICLE 7

À la fin de l'existence de la réserve, toute somme restante dans le fonds est transférée à l'excédent de fonctionnement non affecté.

### ARTICLE 8

Le présent Règlement 1148-25 entre en vigueur conformément à la loi.

*(signé)*

Monsieur Jean-Pierre Charron  
Maire

*(signé)*

Madame Nathalie Girard  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

Avis de motion le : 12 août 2025

Dépôt du projet le : 12 août 2025

Adoption du règlement le : 9 septembre

Avis de promulgation : 10 septembre 2025